



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0287 du 31/10/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0287, relative à la réalisation d'un projet d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable entre les communes d'Istres et de Miramas sur les communes d'Istres et Miramas (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 27/09/2023 et considérée complète le 27/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation de canalisations permettant d'assurer l'interconnexion pour l'alimentation en eau potable entre les communes d'Istres et de Miramas, sous des voies routières existantes (principalement la RD 569N), et comprenant :

- une canalisation entre le réservoir de la Carraire à Miramas et le réservoir de Miouvin à Istres, d'une longueur de 6110 mètres linéaires, et d'un diamètre de 500 mm ;
- une canalisation entre l'adduction de Sulauze et le réservoir de la Carraire, d'une longueur de 710 mètres linéaires et d'un diamètre de 400 mm ;
- la réalisation d'une station de pompage au droit du réservoir de Miouvin à Istres ;
- la mise en place de l'ensemble des raccordements, de l'automatisme et de divers équipements hydrauliques ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer une autonomie aujourd'hui insuffisante sur le réseau d'alimentation en eau potable de Miramas ;

**Considérant la localisation du projet :**

- principalement sous des voies routières existantes ;
- dans des secteurs urbanisés et agricoles, et partiellement en bordure d'espaces boisés ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301595 « Crau sèche » ;
- partiellement à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020196 « Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane » ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- à environ 1,6 km de la ZNIEFF terrestre de type I n°930020454 « Crau sèche » et de la ZNIEFF terrestre de type II n°930012406 « Crau » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique, basé sur des prospections de terrain printanières qui ont permis de :

- mettre en évidence des enjeux de conservation :
  - forts concernant :
    - l'avifaune, avec la présence en situation de nicheur possible du Rollier d'Europe, espèce d'oiseau protégée ;
    - la flore, avec la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ;
    - les insectes, avec la présence potentielle d'espèces vulnérables ;
  - modérés concernant les habitats naturels, les reptiles et les mammifères, avec la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces de chiroptères ;
- définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que plusieurs variantes concernant le tracé de la canalisation ont été comparées sur la base de critères intégrant les enjeux de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore identifiés dans le cadre du prédiagnostic écologique réalisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences du projet liées à la phase de travaux, en particulier :
  - adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune présente dans le secteur ;
  - mise en défens des secteurs présentant des sensibilités écologiques, et respect du balisage des zones de chantier ;
  - installation de la base vie en dehors des secteurs présentant des sensibilités écologiques ;
  - mise en place de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les nuisances et les risques de pollution liés au chantier ;
  - limitation des travaux nocturnes ;
- assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant toutefois que le tracé de la canalisation interceptera, selon le dossier, une zone humide

d'une surface de 0,5 ha, et, qu'en cas d'incidence sur cette zone :

- une procédure dite « lois sur l'eau » au titre de la rubrique 3,1,1,0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement sera nécessaire ;
- des mesures compensatoires devront être mises en œuvre conformément à la disposition 6B-03 « *Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets* » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui impose un principe de compensation à hauteur de 200 % des zones humides perdues ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques des aménagements prévus, le projet n'engendre pas :

- d'impacts visuels et paysagers notables ;
- de nuisances particulières en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet vise à permettre une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Miramas, et qu'aucun prélèvement d'eau supplémentaire n'est prévu par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable entre les communes d'Istres et de Miramas situé sur les communes d'Istres et Miramas (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence .

Fait à Marseille, le 31/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**